

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 189

22^e année

27 juillet 1979

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1579/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 727/70 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut, en ce qui concerne les instruments de maîtrise du marché 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1580/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, modifiant les pourcentages et quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention fixés par le règlement (CEE) n° 1469/70 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1581/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, fixant, pour la récolte 1979, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, ainsi que les prix d'intervention dérivés du tabac emballé 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1582/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, fixant, pour les campagnes de commercialisation 1980/1981 et 1981/1982, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences 14
- ★ Règlement (CEE) n° 1583/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, le prix d'objectif des graines de lin 16
- ★ Règlement (CEE) n° 1584/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, le montant de l'aide pour les graines de coton 17
- Règlement (CEE) n° 1585/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 18
- Règlement (CEE) n° 1586/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 20
- Règlement (CEE) n° 1587/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 22
- Règlement (CEE) n° 1588/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 25

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1589/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette	27
Règlement (CEE) n° 1590/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	30
Règlement (CEE) n° 1591/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	35
Règlement (CEE) n° 1592/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	38
Règlement (CEE) n° 1593/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine	42
★ Règlement (CEE) n° 1594/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, les prix de seuil des céréales et de certaines catégories de farines, gruaux et semoules	44
Règlement (CEE) n° 1595/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, portant fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette	45
★ Règlement (CEE) n° 1596/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, relatif aux retraits préventifs de pommes et de poires	47
Règlement (CEE) n° 1597/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Uruguay	49
★ Règlement (CEE) n° 1598/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, modifiant le règlement n° 184/66/CEE en ce qui concerne les modalités et délais de transmission des fiches d'exploitation et la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation . . .	50
★ Règlement (CEE) n° 1599/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, dérogeant, pour la campagne 1979/1980, aux normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles	52
★ Règlement (CEE) n° 1600/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, dérogeant, pour la campagne 1979/1980, aux normes de qualité pour les pommes et les poires de table	53
Règlement (CEE) n° 1601/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 918/79 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien	54
★ Règlement (CEE) n° 1602/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 2102/75 déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule	55
★ Règlement (CEE) n° 1603/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les modalités de paiement d'une prime aux producteurs de fécule de pommes de terre et abrogeant le règlement (CEE) n° 1809/78	58
Règlement (CEE) n° 1604/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de Grèce	61
Règlement (CEE) n° 1605/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	63
Règlement (CEE) n° 1606/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	66

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1579/79 DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 727/70 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut, en ce qui concerne les instruments de maîtrise du marché

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion, prévoit à son article 13 des instruments ayant pour fonction d'assurer un développement équilibré de la production au regard des besoins de la Communauté ;

considérant que l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de l'organisation de marché a fait apparaître à plusieurs reprises que ces instruments étaient mal adaptés à la réalité d'un marché où les apports à l'intervention se sont réalisés uniquement sous forme de tabac emballé et ne permettaient donc pas d'arrêter en temps utile des mesures efficaces ;

considérant que, de ce fait, les dates et les délais impartis ne tiennent pas suffisamment compte des caractéristiques mêmes du produit qui entraînent une longue période entre la récolte du tabac en feuilles et la commercialisation ou la prise en charge par les organismes d'intervention du tabac emballé ; qu'il convient d'adapter ces dates et ces délais ;

considérant que, pour être significative, la constatation d'une situation de déséquilibre du marché doit porter

sur plus d'une récolte ; que toutefois, pour maîtriser efficacement le marché, il convient de déclencher les mesures appropriées non seulement dès la constatation de cette situation mais dès que l'on constate le risque que cette situation se produise et, notamment, lorsqu'il se révèle, dès la première récolte, que la prise en charge par les organismes d'intervention de quantités excédentaires a pour cause l'extension des superficies ;

considérant que les mesures prévues en premier lieu, à savoir le jeu du régime des prix et primes, sont des instruments de gestion normale du marché mis en œuvre chaque année pour orienter la production ; qu'elles ne sont pas de nature à répondre à une situation exceptionnelle ; qu'il convient donc de prévoir des mesures spécifiques dès le premier stade d'action pour faire face à une situation exceptionnelle ou qui risque de le devenir et de mieux définir ces mesures ;

considérant que les procédures actuellement prévues sont insuffisamment spécifiées et qu'il est nécessaire de les compléter,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70 est remplacé par le texte suivant :

« Article 13

1. Lorsque, pour une variété ou un groupe de variétés, les quantités prises en charge par les organismes d'intervention dépassent, ou risquent de dépasser, pour deux récoltes successives, un pourcentage fixé de la production, et en tout état de cause une quantité fixée, la Commission présente au Conseil :

⁽¹⁾ JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.

⁽²⁾ Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

- un rapport sur la situation ainsi créée, et notamment sur l'évolution des superficies et de la commercialisation et sur l'état des stocks,
- une proposition de mesures permettant de rétablir un meilleur équilibre entre la production et la demande et de réduire les stocks ainsi que, le cas échéant, de mesures permettant le maintien d'un niveau de vie équitable pour les producteurs.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 sont également mises en œuvre lorsqu'il apparaît que, pour une seule récolte donnée, le dépassement des pourcentages et quantités visées au paragraphe 1 a pour cause essentielle l'extension des superficies.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, fixe les quantités et pourcentages visés au paragraphe 1.

4. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent notamment comporter, pour une ou plusieurs récoltes :

- l'abaissement du niveau du prix d'intervention pour les variétés dont les difficultés d'écoulement sont la cause essentielle de la situation visée au paragraphe 1,
- une limitation quantitative des apports à l'intervention sous la forme :
 - a) soit de l'exclusion du bénéfice de l'intervention d'un pourcentage à déterminer de toutes les qualités de la ou des variétés en question ;
 - b) soit de la limitation de l'apport à l'intervention, par producteur ou entreprise, à un pourcentage à déterminer du volume de la production pour la ou les variétés en question.

5. Au cas où la production communautaire de l'ensemble des variétés de tabac pour lesquelles l'octroi d'une prime a été décidé atteint, pour une récolte donnée, un niveau dépassant un pourcentage fixé du niveau moyen réalisé pour ces mêmes variétés au cours de trois récoltes précédentes, la Commission soumet au Conseil un rapport analysant les causes constatées et les conséquences prévisibles de cette évolution. Elle propose au Conseil les mesures adéquates qui peuvent notamment comporter une réduction des prix d'objectif entraînant une réduction du montant de la prime corres-

pondante en ce qui concerne les variétés dont le soutien est le plus important et dont le volume de production se serait le plus accru, en liaison notamment avec l'augmentation des superficies cultivées.

6. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, fixe les pourcentages visés au paragraphe 5.

7. Dans le cadre des rapports visés aux paragraphes 1 et 5, la Commission soumet au Conseil, pour chacune des mesures auxquelles elle propose de faire recours, une évaluation des conséquences prévisibles sur l'emploi et le niveau de vie des producteurs concernés. Compte tenu du caractère particulier des problèmes pouvant se poser dans le secteur du tabac, la Commission propose au Conseil, lorsque les circonstances l'exigent, un programme d'aides aux producteurs qui peut comporter, notamment, des actions de reconversion variétale ou de reconversion vers d'autres cultures ainsi que la compensation de la perte de recette intervenant pendant cette période de reconversion.

8. La Commission présente au Conseil, au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant celle de la dernière récolte de référence visée au paragraphe 1, les rapports et les propositions prévus aux paragraphes 1 et 7.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les mesures appropriées au plus tard soixante jours après la présentation des propositions de la Commission.

9. La Commission présente au Conseil, au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant celle de la récolte de référence visée au paragraphe 5, les rapports et propositions prévus aux paragraphes 5 et 7.

Le Conseil, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2 pour la fixation des prix valables pour la récolte de l'année civile suivant la présentation des propositions de la Commission, statue sur ces propositions selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1580/79 DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

modifiant les pourcentages et quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention fixés par le règlement (CEE) n° 1469/70

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/79⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphes 2 et 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1469/70⁽³⁾ a fixé les pourcentages et quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention dont le dépassement déclenche la mise en œuvre des instruments de maîtrise de marché du tabac ;

considérant que ces pourcentages et quantités ont été fixés sur la base de la production des récoltes 1967, 1968 et 1969 ; que, depuis lors, la production des variétés communautaires s'est orientée de façon différente ; que la production de certaines variétés a considérablement augmenté tandis que la culture de certaines autres a été réduite ou même abandonnée ;

considérant que, sur la base des données des trois dernières récoltes représentatives, il apparaît que le pourcentage limite de 20 % de la production d'une variété ou d'un groupe de variétés retenu jusqu'alors était toujours significatif ; que, au contraire, en ce qui concerne les quantités absolues visées à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70 et compte tenu de l'importance du volume global de la production communautaire, il convient de les fixer selon un pourcentage légèrement inférieur afin que le

déclenchement des mesures permettant une maîtrise effective du marché se produise avant que des stocks à l'intervention trop importants ne se soient constitués ;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 339/77⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté des mesures spéciales de maîtrise du marché pour la variété Beneventano ; que ces mesures comportent une action de reconversion variétale pour les récoltes 1977, 1978 et 1979 ; qu'il convient de tenir compte des résultats escomptés sur la production et les superficies pour fixer les pourcentages et quantités visées ci-dessus relatives à ladite variété ; qu'il convient en outre de ne les rendre applicables qu'à l'issue de la période d'actions entreprises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1469/70 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1469/70 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Le pourcentage visé à l'article 13 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 727/70 est fixé à 120.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 35.

(4) JO n° L 48 du 19. 2. 1977, p. 4.

ANNEXE

Pourcentages et quantités visés à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70

Numéro d'ordre	Variétés	Pourcentage	Quantité en tonnes
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c	20 %	1 000
2	Badischer Burley E	20 %	700
3	Virgin D	20 %	100
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appel terre	20 %	8 500
5	Nijkerk		
6	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides		
7	Bright	20 %	2 300
8	Burley I	20 %	6 600
9	Maryland	20 %	400
10	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	20 %	1 400
11	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	20 %	200
12	a) Beneventano b) Brasile Selvaggio et variétés similaires	20 %	400 ⁽¹⁾
13	Xanti-Yakà	20 %	1 200
14	Perustitza	20 %	1 200
15	Erzegovina et variétés similaires	20 %	1 600
16	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	20 %	100

⁽¹⁾ À partir de la récolte 1980.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1581/79 DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

fixant, pour la récolte 1979, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, ainsi que les prix d'intervention dérivés du tabac emballé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/79⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 5, son article 4 paragraphe 4 et son article 6 paragraphe 8,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, lors de la fixation des prix dans le secteur du tabac brut, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que les prix d'objectif et les prix d'intervention du tabac en feuilles doivent être fixés selon les critères visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70 en vue d'encourager l'orientation de la production, notamment dans le sens de la conversion des cultures vers les variétés les plus demandées et les plus compétitives ;

considérant que le règlement (CEE) n° 339/77 du Conseil, du 14 février 1977, prévoyant des mesures spéciales, dans le secteur du tabac, pour les tabacs de la variété Beneventano⁽⁵⁾, et le règlement (CEE)

n° 1557/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales dans le secteur du tabac brut pour les variétés Perustitza et Erzegovina⁽⁶⁾, ont prévu une réduction du prix d'intervention pour ces tabacs ;

considérant qu'il est indiqué de fixer, pour la récolte 1979 également, des prix d'intervention dérivés pour les variétés qui bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés d'une garantie de prix au stade du tabac emballé ainsi que pour les variétés principalement cultivées en république fédérale d'Allemagne, afin de tenir compte des usages de commercialisation existant dans ce pays ; que, à cette fin, il convient de prendre en considération, d'une part, l'augmentation des coûts et, d'autre part, l'accroissement de la productivité ;

considérant que la prime accordée aux acheteurs du tabac communautaire est destinée à leur permettre de payer aux producteurs de tabac en feuilles un prix qui se situe au niveau du prix d'objectif en tenant compte de l'évolution des prix sur le marché mondial, ainsi que du niveau des prix résultant du jeu de l'offre et de la demande sur le marché communautaire ;

considérant que les prix susvisés ainsi que le montant de la prime doivent être fixés pour chaque variété par rapport à une qualité de référence définie de manière à permettre une appréciation aussi objective que possible de la qualité du tabac ;

considérant que, depuis la mise en vigueur de l'organisation commune du marché du tabac, la production communautaire a subi de profondes modifications en ce qui concerne les variétés cultivées ; que certaines variétés se sont développées tandis que d'autres étaient abandonnées ; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des variétés communautaires ;

considérant que certaines variétés de tabac, jusqu'alors différenciées sur la liste des variétés communautaires, présentent en fait des caractéristiques semblables et destinées à la même utilisation ; qu'il convient dès lors de déterminer pour ces variétés les qualités de référence d'une façon uniforme et de fixer des prix et primes uniques ;

considérant que certaines modifications sont également intervenues en ce qui concerne la manipulation et la présentation du tabac en feuilles ; qu'il convient de modifier en conséquence la définition des qualités de référence ;

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(3) JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.

(4) Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).

(5) JO n° L 48 du 19. 2. 1977, p. 4.

(6) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 14.

considérant que le règlement (CEE) n° 1265/79 ⁽¹⁾ a prévu que, pour le secteur du tabac, à partir du 2 juillet 1979, un nouveau taux représentatif s'applique pour les monnaies de certains États membres ; que cette disposition conduirait, à partir de cette date, à une diminution en monnaie nationale des primes fixées en unités de compte pour une partie substantielle de la récolte dans les États membres dont le taux représentatif est réévalué ; qu'il paraît cependant plus approprié aux caractéristiques du secteur d'assurer le même sort à toute la récolte d'une année ; que ce but peut être atteint si l'ancien taux de change dans les États membres concernés est rendu applicable aux primes versées pour la récolte 1978,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la récolte 1979, les qualités de référence pour chacune des variétés de tabac en feuilles de la production communautaire, visées à l'article 2 paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE) n° 727/70, sont fixées à l'annexe I.

Article 2

Pour la récolte 1979, les qualités de référence, visées à l'article 6 paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE)

n° 727/70, pour chacune des variétés de tabac emballé de la production communautaire pour lesquelles est fixé un prix d'intervention dérivé, sont fixées à l'annexe II.

Article 3

Pour la récolte 1979, les prix d'objectif et d'intervention et les montants de la prime accordée aux acheteurs de tabac en feuilles, visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 727/70, ainsi que les prix d'intervention dérivés du tabac emballé visés à l'article 6 dudit règlement, sont fixés à l'annexe III.

Article 4

Le taux de conversion à appliquer en république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux aux primes valables pour la récolte de tabac 1978 est, jusqu'au 31 mars 1980, le taux représentatif valable pour les monnaies en question avant le 2 juillet 1979.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS

(1) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 2.

ANNEXE I

Tabac en feuilles : variétés et leurs qualités de référence pour la récolte 1979

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c)	Hauptgut (Leaves) de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, de couleur marron foncé à bigarré, de longueur uniforme Présentation : tabac trié, en manoques ou en balles provisoires, avec un lien étranger Humidité : 26 %
2	Badischer Burley E	Hauptgut (Leaves) de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron rougeâtre à marron clair, de longueur uniforme Présentation : tabac trié, en manoques ou en balles provisoires, avec un lien étranger Humidité : 25 %
3	Virgin D	Feuilles de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, de couleur jaune à rouge jaune ; des écarts tels que des colorations brunâtres à jaune verdâtre sont admis jusqu'à concurrence du tiers de la surface de la feuille Présentation : tabac trié, en manoques ou en balles provisoires, avec un lien étranger Humidité : 19 %
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appel terre	Feuilles médianes (Leaves) de classe 2 Classe 2 : feuilles présentant des défauts pas trop accentués soit au point de vue de la combustibilité, soit au point de vue de la coloration, soit au point de vue du tissu, soit au point de vue de la maturité (excès ou insuffisance) Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 %
5	Nijkerk	Feuilles de tête (Tips) de classe 2 Classe 2 : — soit feuilles de 2 ^e longueur (inférieure ou égale à 45 cm), au tissu très gommeux, nourri, intègre, résistant et élastique, à nervures noyées, de bonne maturité se traduisant par une coloration marron à marron foncé, de tonalité chaude — soit feuilles de 1 ^{re} longueur (supérieure à 45 cm), au tissu encore gommeux, nourri, encore intègre, résistant, à nervures plus ou moins accusées, de toutes colorations, à l'exclusion du vert poireau Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 %

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
6	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	Feuilles de deuxième qualité 2 ^e qualité : feuilles développées, de plus de 45 cm, au tissu non grossier, de coloration claire un peu jaunâtre, de tonalité chaude ou assez chaude, ayant suffisamment de tenue et assez intègre, de combustibilité passable Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 %
7	Bright	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, couleur jaune dans les différentes gradations Présentation : en balles provisoires de 30 à 40 kg Humidité : 16 %
8	Burley I	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude Présentation : en balles provisoires de 30 à 40 kg ou en manoques avec lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
9	Maryland	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, présentant de légers défauts de séchage avec très peu de teintes bronzées, au tissu de texture moyenne avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de coloration marron rougeâtre, plutôt chaude Présentation : en balles provisoires de 30 à 40 kg ou en manoques avec lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
10	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, sans défauts de séchage et de conservation, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 23 %
11	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, sans défauts de séchage ou convenablement fermentées selon le système traditionnel, de couleur marron ou même marron foncé, présentant des défauts d'intégrité pas trop accentués Humidité : 22 %

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
12	a) Beneventano b) Brasile Selvaggio et variétés similaires	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts non accentués de séchage, de fermentation et d'intégrité Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 24 %
13 14 15	Xanti-Yakà Perustitza Erzegovina et variétés similaires	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles suffisamment saines et mûres, présentant quelques légers défauts de séchage, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, même provenant de feuilles basses Présentation : en balles provisoires de 15 à 20 kg ou en caisses de « guirlandes » de feuilles de 30 à 40 kg Humidité : 17 %
16	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles médianes inférieures, triées par longueur suivant les proportions suivantes : 1 ^{re} longueur (égale ou supérieure à 38 cm) 60 % 2 ^e longueur (de 32 à moins de 38 cm) 35 % 3 ^e longueur (de 25 à moins de 32 cm) 5 % feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défauts d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25 % de feuilles non intègres Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) Humidité : 22 %

ANNEXE II

Tabac emballé : variétés et leurs qualités de référence pour la récolte 1979

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c)	Hauptgut (Leaves) de la classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, de couleur légèrement bigarrée à marron foncé ; de longueur uniforme ; normalement fermentées Présentation : en balles ou en caisses de 75 à 175 kg environ ou en boucauts de 225 à 450 kg environ Humidité : 16 %
2	Badischer Burley E	Hauptgut (Leaves) de la classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron clair, marron rougeâtre à marron foncé, de longueur uniforme ; normalement fermentées Présentation : en balles ou en caisses de 75 à 175 kg environ ou en boucauts de 225 à 450 kg environ Humidité : 15 %
3	Virgin D	Feuilles de la classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, de couleur jaune, rouge-jaune à jaune brunâtre ; normalement fermentées Présentation : en balles ou en caisses de 75 à 175 kg environ ou en boucauts de 225 à 450 kg environ Humidité : 13 %
7	Bright	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations Présentation : en boucauts de 330 à 350 kg environ Humidité : 13 %
8	Burley I	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude Présentation : en boucauts de 330 à 350 kg environ Humidité : 13 %
9	Maryland	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, présentant de légers défauts de séchage, même avec très peu de teintes bronzées, au tissu de texture moyenne avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de coloration marron rougeâtre plus ou moins chaude Présentation : en boucauts de 330 à 350 kg environ Humidité : 13 %

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
10	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, bien soignées et conservées, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité Présentation : en boucauts de 350 kg environ Humidité : 16 %
11	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, bien soignées et fermentées, de couleur marron ou même marron foncé, présentant des défauts d'intégrité pas trop accentués Présentation : en balles de 170 à 180 kg environ Humidité : 18 %
12	a) Beneventano b) Brasile, Selvaggio et variétés similaires	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts de soin, de fermentation et d'intégrité pas trop accentués Présentation : en balles de 120 kg environ ou en boucauts de 330 kg environ Humidité : 16 %
13 14 15	Xanti-Yakà Perustitza Erzegovina et variétés similaires	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles suffisamment saines et mûres, présentant quelques légers défauts de soin, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, même provenant des feuilles basses Présentation : petites balles de 18 à 21 kg environ Humidité : 13 %
16	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles médianes inférieures triées par longueur selon les proportions suivantes : 1 ^{re} longueur (égale ou supérieure à 38 cm) 60 % 2 ^e longueur (de 32 à moins de 38 cm) 35 % 3 ^e longueur (de 25 à moins de 32 cm) 5 % feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défauts d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25 % de feuilles non intègres Présentation : en balles de 80 à 90 kg environ Humidité : 16 %

ANNEXE III

Prix d'objectif, prix d'intervention et primes pour les tabacs en feuilles de la récolte 1979

Prix d'intervention dérivés pour les tabacs emballés de la récolte 1979

(Écus/kg)

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif	Prix d'intervention	Montant de la prime	Prix d'intervention dérivés
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c)	2,898	2,608	1,984	3,944
2	Badischer Burley E	3,464	3,118	2,065	4,439
3	Virgin D	3,363	3,027	2,001	4,040
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appel terre	2,579	2,321	1,621	—
5	Nijkerk	2,512	2,261	1,559	—
6	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	2,330	2,096	1,608	—
7	Bright	2,825	2,542	1,628	3,580
8	Burley I	2,066	1,859	1,058	2,780
9	Maryland	2,423	2,181	1,316	3,150
10	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	2,152	1,937	1,055	2,751
11	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	2,056	1,851	1,514	2,764
12	a) Beneventano b) Brasile, Selvaggio et variétés similaires	1,588	1,271	1,110	1,934
13	Xauti-Yakà	2,987	2,689	1,867	4,250
14	Perustitza	2,829	2,263	1,776	3,402
15	Erzegovina et variétés similaires	2,540	2,031	1,576	3,065
16	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	13,321	11,990	6,891	18,091

RÈGLEMENT (CEE) N° 1582/79 DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

fixant, pour les campagnes de commercialisation 1980/1981 et 1981/1982, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 234/79⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

considérant que, pour les semences qui sont énumérées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71 et qui seront commercialisées pendant les campagnes 1980/1981 et 1981/1982, la situation du marché dans la Communauté et son évolution prévisible ne permettent pas d'assurer un revenu équitable aux produc-

teurs ; qu'il convient de compenser, par l'octroi d'une aide, une partie des frais de production ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit que cette aide doit être fixée compte tenu, d'une part, de la nécessité d'assurer l'équilibre entre le volume de la production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production et, d'autre part, du prix des produits concernés pratiqués sur les marchés extérieurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour les campagnes de commercialisation 1980/1981 et 1981/1982, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences, visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71, sont fixés à l'annexe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

*Par le Conseil**Le président*

J. GIBBONS

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.⁽³⁾ JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.⁽⁴⁾ Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).

ANNEXE

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'aide
	1. OLEAGINEAE	
ex 12.01 A	<i>Linum usitatissimum</i> L. partim (lin textile)	17,8
	<i>Linum usitatissimum</i> L. partim (lin oléagineux)	14,1
	<i>Cannabis sativa</i> L. (monoïque)	12,9
	2. GRAMINEAE	
ex 12.03 C	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) J. et C. Presl.	40,5
	<i>Dactylis glomerata</i> L.	34,4
	<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	35,6
	<i>Festuca ovina</i> L.	25,8
	<i>Festuca pratensis</i> Huds.	27,0
	<i>Festuca rubra</i> L.	23,3
	<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	13,5
	<i>Lolium perenne</i> L.	
	— à haute persistance, tardif ou mi-tardif	22,1
	— nouvelles variétés et autres	17,2
	— à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce	12,3
	<i>Lolium x hybridum</i> Hausskn.	13,5
	<i>Phleum pratense</i> L.	50,3
	<i>Poa nemoralis</i> L.	24,5
	<i>Poa pratensis</i> L.	24,5
	<i>Poa trivialis</i> L.	24,5
	3. LEGUMINOSAE	
ex 07.05 A I	<i>Pisum arvense</i> L.	4,9
ex 07.05 A III	<i>Vicia faba</i> L. ssp. <i>faba</i> var. <i>equina</i> Pers.	6,1
	<i>Vicia faba</i> L. var. <i>minor</i> (Peterm.) bull.	6,1
ex 12.03 C	<i>Medicago sativa</i> L. (écotypes)	12,3
	<i>Medicago sativa</i> L. (variétés)	22,1
	<i>Trifolium pratense</i> L.	31,9
	<i>Trifolium repens</i> L.	36,8
	<i>Trifolium repens</i> L. var. <i>giganteum</i>	36,8
	<i>Vicia sativa</i> L.	19,6

RÈGLEMENT (CEE) N° 1583/79 DU CONSEIL**du 24 juillet 1979****fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, le prix d'objectif des graines de lin**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphes 1 et 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que, lors de la fixation annuelle du prix d'objectif des graines de lin, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer que les livraisons aux consommateurs s'effectuent à des prix raisonnables ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 569/76 prévoit plus particulièrement qu'il y a lieu de fixer ce prix à un niveau équitable pour les producteurs, en tenant compte des nécessités d'approvisionnement de la Communauté ; qu'il convient à cet égard de maintenir un rapport équilibré entre ce prix et le prix d'autres graines oléagineuses ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix d'objectif à un niveau supérieur à celui

retenu pour la campagne de commercialisation précédente ;

considérant que le prix d'objectif doit être fixé pour une qualité type qu'il y a lieu de déterminer en tenant compte de la qualité moyenne des graines récoltées dans la Communauté ; que la qualité définie pour la campagne 1978/1979 correspond à cette exigence et peut dès lors être maintenue pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1979/1980, le prix d'objectif des graines de lin est fixé à 39,79 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1^{er} concerne les graines :

- en vrac, de qualité saine, loyale et marchande, et
- avec 2 % d'impuretés et, sur graines telles quelles, 9 % d'humidité et 38 % d'huile.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.

⁽²⁾ JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.

⁽³⁾ JO n° C 171 du 9. 7. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1584/79 DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, le montant de l'aide pour les graines de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1516/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, instituant un régime d'aide pour les graines de coton ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71 prévoit que le montant de l'aide pour les graines de coton produites dans la Communauté doit être fixé annuellement de façon à contribuer à assurer un revenu équitable au producteur, compte tenu de la situation du marché et de son évolution prévisible ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le montant de l'aide à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne 1978/1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1979/1980, le montant de l'aide pour les graines de coton, visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71, est fixé à 133,38 Écus par hectare.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.

⁽³⁾ JO n° C 171 du 9. 7. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1585/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2724/78⁽³⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2724/78 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	82,60
10.01 B	Froment (blé) dur	119,88 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	63,73 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	72,93
10.04	Avoine	89,42
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	83,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	2,41
10.07 B	Millet	41,23 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	80,26 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	130,42
11.01 B	Farines de seigle	103,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	200,15
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	138,71

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1586/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2725/78⁽³⁾ et les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC) ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 4.

(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	3,45
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1587/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'oliveLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78⁽⁵⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 23 et le 24 juillet 1979 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽¹³⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹³⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	6,00 ⁽¹⁾	36,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	3,00 ⁽¹⁾	30,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	12,00 ⁽¹⁾	41,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	5,00	38,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	20,00	68,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne, Grèce et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	0,66	6,60
07.03 A II	0,66	6,60
15.17 B I a)	1,50	15,00
15.17 B I b)	2,40	24,00
23.04 A II	0,96	3,28

RÈGLEMENT (CEE) N° 1588/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles gé-
nérales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix des céréales et des produits du secteur des
céréales sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer aux
marchés des céréales une situation équilibrée et un
développement naturel sur le plan des prix et des
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a défini les critères
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des

produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁶⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC) ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à
l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées
aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
1979.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

(6) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	53,20
11.07 A II b)	63,42
11.07 B	73,90

RÈGLEMENT (CEE) N° 1589/79 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1979****modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1324/79⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 1458/79⁽⁸⁾; que, pour la livre anglaise, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72, pour la période du 18 au 24 juillet 1979, s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 30 juillet 1979, de plus de un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette, pour autant que ces éléments sont déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1324/79 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

(7) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 76.

(8) JO n° L 177 du 14. 7. 1979, p. 5.

ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,0980	- 0,0980	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			-	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			-	0,0720
— récoltées en France			-	0,1429
— récoltées au Danemark			-	0,0980
— récoltées en Irlande			-	0,1113
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1250
— récoltées en Italie			-	0,1553
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile dans l'UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0280	- 0,0280	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0776	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			-	-
— récoltées en France			-	0,0764
— récoltées au Danemark			-	0,0280
— récoltées en Irlande			-	0,0424
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0571
— récoltées en Italie			-	0,0897
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1086	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0288	-
— récoltées en France			-	0,0498
— récoltées au Danemark			-	-
— récoltées en Irlande			-	0,0148
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0300
— récoltées en Italie			-	0,0635
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	- 0,0524	+ 0,0524	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1667	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0827	-
— récoltées en France			-	-
— récoltées au Danemark			0,0524	-
— récoltées en Irlande			0,0368	-
— récoltées au Royaume-Uni			0,0208	-
— récoltées en Italie			-	0,0144

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	- 0,0309	+ 0,0309	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1429	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0606	-
— récoltées en France			-	0,0204
— récoltées au Danemark			0,0309	-
— récoltées en Irlande			0,0157	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	-
— récoltées en Italie			-	0,0345
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	- 0,0150	+ 0,0150	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1253	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0442	-
— récoltées en France			-	0,0355
— récoltées au Danemark			0,0150	-
— récoltées en Irlande			-	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0154
— récoltées en Italie			-	0,0494
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	- 0,0678	+ 0,0678	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1838	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0985	-
— récoltées en France			0,0146	-
— récoltées au Danemark			0,0678	-
— récoltées en Irlande			0,0520	-
— récoltées au Royaume-Uni			0,0358	-
— récoltées en Italie			-	-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1590/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/78⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre; que, les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 829/79 de la Commission du 25 avril 1979⁽³⁾ pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1979, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1979;

considérant que le prélèvement applicable au porc abattu se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2764/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 370/76⁽⁵⁾, et dont la composition y est indiquée;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2764/75; que la valeur de la même quantité sur le marché mondial doit être établie conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette

céréale; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} février au 30 juin 1979;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année;

considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 2759/75, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2759/75 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 747/79 de la Commission, du 11 avril 1979, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu⁽⁶⁾;

considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2759/75 se composent de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 747/79;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % et, pour les produits relevant de la position ex 16.02 du tarif douanier commun, à 10 % des prix d'offre moyens auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} mai; qu'il convient d'établir ces moyennes à l'aide de toutes les données disponibles relatives aux importations dans la Communauté en provenance des pays tiers en tenant compte de la représentativité des prix;

considérant que, pour les produits des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 19.

(3) JO n° L 105 du 27. 4. 1979, p. 23.

(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 21.

(5) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 4.

(6) JO n° L 95 du 16. 4. 1979, p. 5.

considérant que, pour le porc abattu et pour les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 772/79⁽²⁾, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 829/79 pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1979, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1979.

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu se compose de trois montants;

considérant que le premier montant doit être égal à la valeur sur le marché mondial d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'aliments nécessaires à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de viande de porc, déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, et dont la composition y est indiquée;

considérant que la valeur de cette quantité de céréales doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2766/75;

considérant que cet article 2 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit montant est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} février au 30 juin 1979;

considérant que le deuxième montant correspondant à l'excédent de valeur, par rapport à celle des céréales fourragères, des aliments autres que les céréales nécessaires à la production d'un kilogramme de viande de porc s'élève, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, à 15 % de la valeur de la quantité de céréales fourragères;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

considérant que le troisième montant, représentant les frais généraux de production et de commercialisation, s'élève à 38,69 Écus par 100 kilogrammes de porc abattu, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2766/75;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction des coefficients fixés par le règlement (CEE) n° 747/79;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽³⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1979, les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement ainsi que les prix d'écluse à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75 sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux de droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.
⁽²⁾ JO n° L 99 du 21. 4. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
01.03	<p>Animaux vivants de l'espèce porcine :</p> <p>A. des espèces domestiques :</p> <p>II. autres :</p> <p>a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg</p> <p>b) non dénommés</p>	63,41	31,51	—
		74,56	37,05	—
02.01	<p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Viandes :</p> <p>III. de l'espèce porcine :</p> <p>a) domestique :</p> <p>1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne</p> <p>2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés</p> <p>3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés</p> <p>4. Longes et morceaux de longes, non désossés</p> <p>5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines</p> <p>6. autres :</p> <p>aa) désossées et congelées</p> <p>bb) non dénommées</p> <p>B. Abats :</p> <p>II. autres :</p> <p>c) de l'espèce porcine domestique :</p> <p>1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges</p> <p>2. Pieds ; queues</p> <p>3. Rognons</p> <p>4. Foies</p> <p>5. Cœurs ; langues ; poumons</p> <p>6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché</p> <p>7. autres</p>	96,95	48,18	—
		140,58	69,87	—
		108,59	53,97	—
		157,06	78,06	—
		84,35	41,92	—
		157,06	78,06	—
		—	78,06	—
		—	15,42	9
		—	4,34	9
		—	50,59	9
		—	58,30	11
		—	28,91	9
		—	42,40	9
		—	42,40	9
02.05	<p>Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</p> <p>A. Lard :</p> <p>I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure</p> <p>II. séché ou fumé</p> <p>B. Graisse de porc</p>	38,78	19,27	—
		—	21,20	—
		—	11,56	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	B. de l'espèce porcine domestique :			
	I. Viandes :			
	a) salées ou en saumure :			
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	96,95	48,18	—
	2. Demi-carcasses de bacon, trois quarts avant, trois quarts arrière ou milieu :			
	aa) Demi-carcasses de bacon	124,10	61,68	—
	bb) Trois quarts avant	—	61,68	—
	cc) Trois quarts arrière ou milieu	—	67,46	—
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	140,58	69,87	—
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	108,59	53,97	—
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés	157,06	78,06	—
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	84,35	41,92	—
	7. autres	—	78,06	—
	b) séchées ou fumées :			
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	—	67,46	—
	2. Demi-carcasses de bacon, trois quarts avant, trois quarts arrière ou milieu :			
	aa) Demi-carcasses de bacon	—	67,46	—
	bb) Trois quarts avant	—	67,46	—
	cc) Trois quarts arrière ou milieu	—	72,28	—
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés :			
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	—	81,91	—
	bb) autres	—	135,88	—
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés :			
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	—	60,23	—
	bb) autres	—	106,97	—
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés :			
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	—	91,55	—
	bb) autres	—	134,44	—
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :			
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	—	48,18	—
	bb) autres	—	69,87	—
	7. autres :			
	aa) légèrement séchées ou légèrement fumées	—	91,55	—
	bb) non dénommées	—	135,88	—
	II. Abats :			
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	—	15,42	—
	b) Pieds ; queues	—	4,34	—
	c) Rognons	—	50,59	—
	d) Foies	—	58,30	—
	e) Cœurs ; langues ; poumons	—	28,91	—
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché	—	42,40	—
	g) autres	—	42,40	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse Ecus/100 kg	Montant des prélèvements Ecus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a) II. autres	— 31,02	15,42 15,42	3 —
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits II. non dénommés	— — —	83,96 138,73 92,50	24 — —
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : II. autres B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique : 1. contenant de la viande bovine, non cuite 2. autres, contenant, en poids : aa) 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine : 11. Jambons, filets et longes, et leurs morceaux 22. Épaules et morceaux d'épaules 33. autres bb) 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine cc) moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	— — — — — — —	88,64 209,14 145,25 119,18 80,85 69,57 49,18	25 — — — — — —

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1591/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 368/76⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre; que, les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 811/79⁽³⁾ pour la période s'étendant jusqu'au 31 juillet 1979, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1979;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2300/77⁽⁵⁾;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2773/75; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} février au 30 juin 1979;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les

quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs à couvrir doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle qui est déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2773/75; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux œufs à couvrir;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2771/75 doit être dérivé du prélèvement des œufs en coquille en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1775/74⁽⁷⁾;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre; que, les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 811/79 pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1979, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1979;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en coquille se compose de deux montants;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2773/75;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} février au 30 juin 1979;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 2.

(3) JO n° L 104 du 26. 4. 1979, p. 14.

(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.

(5) JO n° L 271 du 22. 10. 1977, p. 6.

(6) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

(7) JO n° L 186 du 10. 7. 1974, p. 14.

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ;

considérant que le prix d'écluse des œufs à couver doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2771/75 doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, d'abord de l'absence de certains frais de commercialisation spécifiques des œufs en coquille, puis d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserie ; que ces frais de commercialisation, à soustraire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être évalués à 0,0967 Écu par kilogramme ; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 20 % ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais ; que ce pourcentage peut être évalué à 7 % ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 ⁽¹⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : I. Œufs de volailles de basse-cour : a) Œufs à couvrir (a) : 1. de dindes ou d'oies 2. autres b) autres B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leurs coquilles : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	Écus/100 pièces	Écus/100 pièces
		40,77	8,56
		10,29	3,09
		Écus/100 kg	Écus/100 kg
		79,58	30,35
		326,55	137,18
		86,64	35,21
		176,16	61,91
		187,68	66,16
		388,92	142,04

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1592/79 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1979****fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 369/76 ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre; que, les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 813/79 ⁽³⁾ pour la période s'étendant jusqu'au 31 juillet 1979, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1979;

considérant que le prélèvement applicable à la volaille abattue se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2299/77 ⁽⁵⁾;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2778/75; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} février au 30 juin 1979;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année;

considérant que le prélèvement applicable aux poussins doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable à la volaille abattue; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2778/75; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux poussins;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 2777/75 doit être dérivé du prélèvement de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 199/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1776/74 ⁽⁷⁾;

considérant que, pour les produits relevant de la position 02.03 et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 813/79 pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1979, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1979;

considérant que le prix d'écluse pour la volaille abattue se compose de deux montants;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75;

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 104 du 26. 4. 1979, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.

⁽⁵⁾ JO n° L 271 du 22. 10. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2831/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 186 du 10. 7. 1974, p. 16.

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2778/75 ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} février au 30 juin 1979 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75 ;

considérant que le prix d'écluse pour les poussins doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75 ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de ce règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 (1) a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant de la position 02.03 et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les prix d'écluse et les prélèvements pour la viande de volaille

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
01.05	<p>Volailles vivantes de basse-cour :</p> <p>A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » :</p> <p>I. de dindes ou d'oies</p> <p>II. autres</p> <p>B. autres :</p> <p>I. Coqs, poules et poulets</p> <p>II. Canards</p> <p>III. Oies</p> <p>IV. Dindes</p> <p>V. Pintades</p>	<p>Ecus/100 pièces</p> <p>80,57</p> <p>21,30</p> <p>Ecus/100 kg</p> <p>71,77</p> <p>86,25</p> <p>105,01</p> <p>90,97</p> <p>119,20</p>	<p>Ecus/100 pièces</p> <p>13,67</p> <p>5,28</p> <p>Ecus/100 kg</p> <p>19,47</p> <p>29,49</p> <p>28,48</p> <p>22,20</p> <p>34,13</p>
02.02	<p>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Volailles non découpées :</p> <p>I. Coqs, poules et poulets :</p> <p>a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »</p> <p>b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »</p> <p>c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »</p> <p>II. Canards :</p> <p>a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »</p> <p>b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »</p> <p>c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % »</p> <p>III. Oies :</p> <p>a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »</p> <p>b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »</p> <p>IV. Dindes</p> <p>V. Pintades</p>	<p>90,17</p> <p>102,53</p> <p>111,72</p> <p>101,47</p> <p>123,21</p> <p>136,90</p> <p>150,01</p> <p>139,84</p> <p>129,96</p> <p>170,28</p>	<p>24,45</p> <p>27,81</p> <p>30,29</p> <p>34,69</p> <p>42,13</p> <p>46,81</p> <p>40,69</p> <p>42,80</p> <p>31,71</p> <p>48,75</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		Écus/100 kg	Écus/100 kg
02.02 (suite)	<p>B. Parties de volailles (autres que les abats) :</p> <p>I. désossées</p> <p>II. non désossées :</p> <p>a) Demis ou quarts :</p> <p>1. de coqs, poules et poulets</p> <p>2. de canards</p> <p>3. d'oies</p> <p>4. de dindes</p> <p>5. de pintades</p> <p>b) Ailes entières, même sans la pointe</p> <p>c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes</p> <p>d) Poitrines et morceaux de poitrines :</p> <p>1. d'oies</p> <p>2. de dindes</p> <p>3. d'autres volailles</p> <p>e) Cuisses et morceaux de cuisses :</p> <p>1. d'oies</p> <p>2. de dindes :</p> <p>aa) Pillons et morceaux de pilons</p> <p>bb) autres</p> <p>3. d'autres volailles</p> <p>f) autres</p> <p>C. Abats</p>	<p>266,32</p> <p>122,89</p> <p>150,59</p> <p>153,82</p> <p>142,96</p> <p>187,31</p> <p>86,55</p> <p>59,92</p> <p>209,76</p> <p>214,43</p> <p>169,17</p> <p>202,77</p> <p>116,96</p> <p>201,44</p> <p>158,92</p> <p>266,32</p> <p>59,92</p>	<p>77,28</p> <p>33,32</p> <p>51,49</p> <p>47,08</p> <p>34,88</p> <p>53,63</p> <p>25,12</p> <p>17,39</p> <p>64,20</p> <p>52,32</p> <p>45,89</p> <p>62,06</p> <p>28,54</p> <p>49,15</p> <p>43,11</p> <p>77,28</p> <p>17,39</p>
02.03	<p>Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :</p> <p>A. Foies gras d'oie ou de canard</p> <p>B. autres</p>	<p>1 500,10</p> <p>153,13</p>	<p>406,90</p> <p>44,44</p>
02.05	<p>Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</p> <p>C. Graisse de volailles</p>	133,16	38,64
15.01	<p>Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :</p> <p>B. Graisses de volailles</p>	159,79	46,37
16.02	<p>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</p> <p>B. autres :</p> <p>I. de volailles :</p> <p>a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)</p> <p>b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)</p> <p>c) autres</p>	<p>292,95</p> <p>159,79</p> <p>93,21</p>	<p>85,01</p> <p>46,37</p> <p>27,05</p>

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1593/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2783/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque période de trois mois ;

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 812/79 ⁽²⁾ pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1979, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1979 ; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs en coquille pendant la même période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1591/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ⁽³⁾ ;

considérant que les méthodes de calcul des prix d'écluse et des impositions à l'importation ont été indiquées dans le règlement n° 200/67/CEE ⁽⁴⁾ ; qu'il y a lieu de retenir ces méthodes de calcul pour la fixation des prix d'écluse et des impositions à l'importation pour le trimestre à venir ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 ⁽⁵⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2783/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

⁽²⁾ JO n° 104 du 26. 4. 1979, p. 15.

⁽³⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2834/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
1	2	3	4
		Ecus/100 kg	Ecus/100 kg
35.02	<p>Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :</p> <p>A. Albumines :</p> <p>II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :</p> <p>a) Ovalbumine et lactalbumine :</p> <p>1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)</p> <p>2. autres</p>	<p>375,20</p> <p>50,27</p>	<p>123,22</p> <p>16,69</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 1594/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, les prix de seuil des céréales et de certaines catégories de farines, gruaux et semoules

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphes 5 et 6,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, le prix de seuil pour les céréales principales doit être fixé de sorte que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente des produits importés se situe au niveau du prix indicatif; que ce but peut être atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisbourg, les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation; que les prix indicatifs ont été fixés, pour la campagne 1979/1980, par le règlement (CEE) n° 1548/79⁽³⁾;

considérant que le prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif, doit, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, être déterminé de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint sur le marché de Duisbourg;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement précité, les prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment, doivent être fixés suivant les règles et pour les qualités types déterminées aux articles 6, 7, 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2734/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽⁴⁾; que les

calculs effectués en application de ces règles conduisent aux prix indiqués ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1979/1980, les prix de seuil des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés comme suit:

	<i>Écus par tonne</i>
Froment (blé) tendre et méteil	197,45
Seigle	188,50
Orge	178,90
Maïs	178,90
Froment (blé) dur	273,40
Avoine	172,10
Sarrasin	176,10
Sorgho	176,10
Millet	176,10
Alpiste	176,10
Farine de froment et de méteil	303,20
Farine de seigle	292,90
Gruaux et semoules de froment tendre	327,45
Gruaux et semoules de froment dur	432,55

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1595/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

portant fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1266/79⁽⁶⁾, avec effet au 1^{er} juillet 1979, de nouveaux taux représentatifs s'appliquent dans le secteur des graines oléagineuses ;

considérant que le 22 juin 1979 le Conseil a rendu publique sa décision d'une adaptation des taux représentatifs ; que le fonctionnement technique du système des montants différentiels peut conduire à des désavantages injustifiés pour les opérateurs préfixant l'aide ou la restitution à l'exportation dans un pays à

monnaie dépréciée ; qu'il convient dès lors de prendre des mesures pour les certificats d'aide et de restitution préfixés pendant la période du 22 au 30 juin 1979 au bénéfice des intéressés qui en font la demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur demande de l'intéressé, pour le calcul des éléments correcteurs du prix indicatif et des éléments correcteurs de l'aide ou de la restitution valables du 22 au 30 juin 1979, les coefficients figurant à l'annexe sont appliqués pour la période concernée en lieu et place de ceux qui figurent dans les règlements fixant ou modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette, applicables pour la période en cause, à condition que la mise sous contrôle à l'huilerie ou l'exportation ait lieu après le 30 juin 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

(5) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

(6) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 4.

ANNEXE

Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile ou exportées de	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)
Période du 22 au 30 juin 1979 :		
— France	— 0,0524	+ 0,0524
— Royaume-Uni	— 0,0798	+ 0,0798

RÈGLEMENT (CEE) N° 1596/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

relatif aux retraits préventifs de pommes et de poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1301/79⁽²⁾, et notamment son article 15 *bis* para-
graphe 2,

considérant que, selon l'article 15 *bis* du règlement
(CEE) n° 1035/72, il peut être décidé que les États
membres peuvent autoriser les organisations de
producteurs à retirer, au cours des premiers mois de la
campagne de commercialisation des pommes et des
poires, une partie des produits répondant aux spécifica-
tions inférieures des normes de qualité en application,
lorsque les cours visés à l'article 17 du règlement
(CEE) n° 1035/72 se maintiennent pendant une
période à déterminer entre le prix d'achat et 80 % du
prix de base et lorsque l'examen de la situation du
marché, notamment du volume de la production, fait
apparaître le risque d'un effondrement du marché et
de retraits importants du ou des produits en question ;

considérant qu'il convient de fixer, compte tenu des
possibilités d'absorption du marché, un volume de
production prévisible en dessous duquel les retraits
préventifs ne pourraient pas être autorisés ;

considérant que la période visée ci-dessus doit être
déterminée de manière à éviter que des chutes de prix
accidentelles entraînent des retraits préventifs ou que
l'autorisation de procéder à ces retraits soit donnée
trop tardivement ;

considérant que les quantités pouvant faire l'objet de
retraits préventifs ne doivent pas dépasser celles qui
sont susceptibles d'assurer la régularisation de l'offre ;

considérant qu'il convient de concentrer ces retraits
sur les produits qui sont le plus fréquemment excéden-
taires ou qui, de par leurs caractéristiques, sont, moins
que d'autres, susceptibles de trouver un débouché
normal ;

considérant que pour pouvoir orienter les produits
ainsi retirés vers une des destinations prévues à
l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72 et en faci-
liter l'utilisation, il convient que les organisations de
producteurs informent entre-temps les États membres
des quantités et de la nature des produits qui feront
l'objet de retraits préventifs ;

considérant qu'il convient de prévoir un prix de retrait
uniforme, quelle que soit la période à laquelle les
produits retirés du marché seront effectivement ache-
minés vers leurs destination ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les retraits préventifs ne peuvent être autorisés que si
la production prévue est supérieure d'au moins 5 % à
une production de base

— de 6 200 000 tonnes pour les pommes

et

— de 2 250 000 tonnes pour les poires.

Article 2

Les retraits préventifs ne peuvent être autorisés que si
les prix communiqués conformément aux dispositions
de l'article 17 paragraphe 1 premier alinéa du règle-
ment (CEE) n° 1035/72 demeurent sur un même
marché représentatif, pendant huit jours de marché
successifs, entre le prix d'achat et 80 % du prix de
base.

Article 3

1. Pour les pommes, les retraits préventifs ne
peuvent porter, au maximum, que sur 30 % des excé-
dents prévisibles si ceux-ci ne dépassent pas 620 000
tonnes, sur 40 % des excédents prévisibles si ceux-ci
sont compris entre 620 000 tonnes et 1 000 000 de
tonnes et sur 50 % s'ils dépassent 1 000 000 de
tonnes, les excédents prévisibles étant la différence
entre la production prévue et la production de base de
6 200 000 tonnes.

Pour les poires, les retraits préventifs ne peuvent
porter, au maximum, que sur 30 % des excédents
prévisibles si ceux-ci ne dépassent pas 225 000 tonnes,
sur 40 % des excédents prévisibles si ceux-ci sont
compris entre 225 000 tonnes et 400 000 tonnes et sur
50 % s'ils dépassent 400 000 tonnes, les excédents
prévisibles étant la différence entre la production
prévue et la production de base de 2 250 000 tonnes.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.

2. Lorsque les excédents prévisibles se situent entre 5 et 10 % des productions de base visées à l'article 1^{er}, les retraits préventifs ne peuvent porter que sur les fruits dont le calibre n'est pas supérieur de plus de 10 millimètres au calibre minimal admis à la commercialisation.

Lorsque les excédents prévisibles sont au moins égaux à 10 % des productions de base visées à l'article 1^{er}, les retraits préventifs peuvent porter sur les fruits de tous les calibres admis à la commercialisation.

3. Les quantités maximales pouvant faire l'objet de retraits préventifs dans chaque État membre sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72.

Article 4

Les retraits préventifs ne peuvent porter que sur des produits de catégorie II et,

- en ce qui concerne les pommes, sur les fruits des variétés « Golden Delicious », « Imperatore » et des variétés rouges américaines,
- en ce qui concerne les poires, sur les fruits des variétés « Passe Crassane », « Conférence », « Doyenné du Comice », « Empereur Alexandre » et « Alexandre Lucas ».

La liste des variétés rouges américaines sera établie, si besoin et, selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72.

Article 5

Lorsqu'un État membre autorise les organisations de producteurs à procéder à des retraits préventifs, les organisations qui envisagent de recourir à de tels

retraits doivent en informer l'État membre en question avant le 15 novembre, en mentionnant notamment les quantités sur lesquelles porteront les retraits, ventilées le cas échéant par variété, et les périodes auxquelles ces retraits seront réalisés. Ces périodes doivent être établies de manière à assurer l'écoulement des produits retirés du marché vers l'une ou l'autre des destinations prévues à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72.

Ces périodes peuvent être modifiées par l'État membre intéressé. Les produits faisant l'objet de retraits préventifs doivent avoir reçu leur destination au plus tard le 31 décembre.

Article 6

Dans le cas où les quantités globales que les organisations de producteurs établies dans un État membre envisagent de retirer dépassent celles qui sont attribuées à celui-ci, l'État membre en question réduit les quantités de chaque organisation intéressée à concurrence de celles qui lui sont attribuées.

Article 7

Le prix de retrait des produits faisant l'objet de retraits préventifs s'établit à la moyenne des prix résultant, pour les mois d'octobre, novembre et décembre, de l'application des dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1035/72.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1597/79 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1979****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Uruguay**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1545/79 de la Commission du 25 juillet 1979⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Uruguay ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Uruguay constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/78⁽⁵⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règle-

ment, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Uruguay ; considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁶⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1545/79 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 25. 7. 1979, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1598/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

modifiant le règlement n° 184/66/CEE en ce qui concerne les modalités et délais de transmission des fiches d'exploitation et la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2910/73 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 9;

considérant que le règlement n° 118/66/CEE de la Commission, du 29 juillet 1966, relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles, est abrogé et remplacé par le règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission du 23 septembre 1977; qu'il convient de remplacer la référence à ce règlement;

considérant que l'article 5 du règlement n° 184/66/CEE de la Commission, du 21 novembre 1966, relatif à la collecte, la vérification et la transmission des données comptables recueillies en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/77 ⁽⁴⁾, prévoit une rétribution forfaitaire de 50 unités de compte par fiche d'exploitation dûment remplie et correspondant à l'exercice 1978;

considérant que l'accroissement du niveau général des coûts et ses répercussions sur les frais d'établissement de la fiche d'exploitation nécessitent une révision de ce montant;

considérant que le comité communautaire du réseau d'information comptable agricole n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le règlement n° 184/66/CEE est modifié comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO n° L 299 du 27. 10. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 213 du 23. 11. 1966, p. 3637/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 23. 7. 1977, p. 25.

1. Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« L'ensemble des fiches d'exploitation est, après vérification du contenu de celles-ci par l'organe de liaison, transmis par ce dernier sous pli confidentiel à la Commission au plus tard neuf mois après la fin de l'exercice comptable auquel elles se rapportent.

Dans les cas où ce délai de neuf mois permet à un organe de liaison de transmettre l'ensemble des fiches d'exploitation de son ressort à une date postérieure au 31 décembre suivant la fin de l'exercice comptable, l'organe de liaison en question transmet à la Commission entre le 15 et le 31 décembre, la totalité des fiches d'exploitation dûment remplies dont il dispose; le reste des fiches d'exploitation est transmis à la Commission ultérieurement dans les délais requis. »

2. Le texte du deuxième tiret de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« — les données comptables qu'elles comportent ont été établies et sont présentées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2237/77 ».

3. Le texte du paragraphe 1 de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« La Commission verse à l'État membre pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie qui lui a été expédiée dans les délais visés à l'article 2 une somme de :

- 50 unités de compte européennes pour l'exercice comptable 1978,
- 54 unités de compte européennes pour l'exercice comptable 1979,
- 58 unités de compte européennes pour l'exercice comptable 1980.

4. Le texte du paragraphe 2 de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Le versement de cette somme est effectué dans un délai de six mois à compter de la réception des fiches d'exploitation par la Commission. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1599/79 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1979

dérogant, pour la campagne 1979/1980, aux normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que les normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles ont été fixées par le règlement n° 41/66/CEE du Conseil du 29 mars 1966⁽³⁾;

considérant qu'une évolution importante s'est produite dans les techniques culturales des choux de Bruxelles; que les normes communes de qualité doivent tenir compte de cette évolution;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du titre III des normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles, le diamètre minimal est fixé à 15 millimètres pour les choux non parés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pendant la campagne 1979/1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.

(3) JO n° 69 du 19. 4. 1966, p. 1013/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1600/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

dérogant, pour la campagne 1979/1980, aux normes de qualité pour les pommes et les poires de tableLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1301/79⁽²⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 1641/71
portant fixation des normes de qualité pour les
pommes et les poires de table⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 1833/73⁽⁴⁾, a établi des critères
d'homogénéité dans le calibrage, valables pour toutes
les variétés; que, compte tenu des caractéristiques
morphologiques de la variété Bramley's Seedling,
l'application à cette variété des critères retenus empê-
cherait notamment d'en classer les fruits en catégorie
de qualité I quelles que soient, par ailleurs, les caracté-
ristiques de qualité; qu'il y a donc lieu de prévoir une
dérogation aux normes de calibrage pour cette
variété;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Par dérogation aux dispositions du titre III des normes
de qualité pour les pommes et poires de table, la diffé-
rence de diamètre pour les pommes de la variété
Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel), peut
atteindre 10 millimètres pour les fruits des catégories I
et II présentés en couches rangées et 20 millimètres
pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans
l'emballage.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1979.

Il est applicable pendant la campagne 1979/1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.
(3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 185 du 7. 7. 1973, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1601/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 918/79 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 918/79⁽³⁾ prévoit que les offres sont faites pour une huile de 5 degrés d'acidité en ce qui concerne les huiles vierges lampantes et pour une huile de 15 degrés d'acidité en ce qui concerne les huiles de grignons d'olive ;

considérant que, pour faire une offre pour un lot déterminé, il est souhaitable que les opérateurs connaissent le montant des bonifications ou des réfections qui seront appliquées pour les huiles ayant un degré d'acidité différent de celui pour lequel les offres sont faites ; qu'il convient de prévoir le barème des bonifications et réfections pour les huiles en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 bis suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 918/79 :

Article 3 bis

En ce qui concerne l'huile d'olive vierge lampante et l'huile de grignons d'olives, lorsque l'huile adjudagée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème ci-dessous :

1. *Huile d'olive vierge lampante :*

- plus de 1 degré jusqu'à 8 degrés d'acidité :
diminution ou augmentation de 1 154 liras pour chaque degré d'acidité en plus ou en moins par rapport à 5 degrés,
- plus de 8 degrés jusqu'à 12 degrés d'acidité :
diminution de 1 615 liras pour chaque degré d'acidité en plus par rapport à 5 degrés,
- plus de 12 degrés d'acidité :
diminution de 2 077 liras pour chaque degré d'acidité en plus par rapport à 5 degrés ;

2. *Huiles de grignons d'olive :*

diminution ou augmentation de 2 077 liras pour chaque degré d'acidité en plus ou en moins par rapport à 15 degrés. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 116 du 11. 5. 1979, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1602/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2102/75 déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de féculeLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1555/79⁽⁴⁾, et notamment son article 8,considérant que les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2742/75 sont modifiés avec effet à compter du 1^{er} août 1979 ;

considérant que la modification de ces montants nécessite une modification des montants figurant dans

les colonnes 4, 5 et 6 de l'annexe du règlement (CEE) n° 2102/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/78⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2102/75 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles , le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 190 du 13. 7. 1978, p. 11.

ANNEXE — ANLAGE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 1 000 kg de fécule (en kilogrammes)	Prix minimal franco usine à payer par le féculier pour 1 000 kg de pommes de terre (en Écus)	Restitution à la production par 1 000 kg de pommes de terre (en Écus)	Prix minimal à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en Écus)
Unterwassergewicht von 5 050 g Kartoffeln (in Gramm)	Stärkegehalt, in Prozenten, der Kartoffeln	Zur Erzeugung von 1 000 kg Kartoffelstärke nötige Kartoffelmenge (in kg)	Vom Stärkehersteller zu zahlender Mindestpreis frei Fabrik für 1 000 kg Kartoffeln (in ECU)	Erstattung bei der Erzeugung für 1 000 kg Kartoffeln (in ECU)	Dem Erzeuger für 1 000 kg Kartoffeln zu zahlender Mindestpreis (in ECU)
Peso sotto l'acqua di 5 050 gr di patate (in grammi)	Tenore in fecola delle patate (in %)	Quantità di patate necessaria alla fabbricazione di 1 000 kg di fecola (in kg)	Prezzo minimo franco fabbrica da pagare dal fabbricante di fecola per 1 000 kg di patate (in UC)	Restituzione alla produzione per 1 000 kg di patate (in UC)	Prezzo minimo da percepire dal produttore per 1 000 kg di patate (in UC)
Onderwatergewicht van 5 050 g aardappelen (in grammen)	Zetmeelgehalte van de aardappelen (in procenten)	Hoeveelheid aardappelen benodigd voor de vervaardiging van 1 000 kg zetmeel (in kg)	Minimum te betalen prijs door de zetmeelfabrikant, franco fabriek, voor 1 000 kg aardappelen (in Ecu)	Restitutie bij de produktie per 1 000 kg aardappelen (in Ecu)	Minimum te ontvangen prijs door de producent per 1 000 kg aardappelen (in Ecu)
Underwater weight of 5 050 g of potatoes (grams)	Starch content of potatoes (%)	Quantity of potatoes required for the manufacture of 1 000 kg of starch (kg)	Minimum free-at-factory price to be paid by the starch manufacturer for 1 000 kg of potatoes (ECU)	Production refund per 1 000 kg of potatoes (ECU)	Minimum price to be paid to the potato producer per 1 000 kg of potatoes (ECU)
Vægt under vand af 5 050 g kartofler (g)	Kartoflernes stivelsesindhold (i vægtprocent)	Kartoffelmængde, der medgår til fremstilling af 1 000 kg stivelse (kg)	Mindstepris frit fabrik, som stivelsesproducenten skal betale pr. 1 000 kg kartofler (i ECU)	Produktionsrestitution pr. 1 000 kg kartofler (i ECU)	Producentens mindstepris pr. 1 000 kg kartofler (i ECU)
1	2	3	4	5	6
352	13	6 990	31,34	4,73	36,07
354	13,1	6 940	31,56	4,77	36,33
356	13,2	6 890	31,79	4,80	36,59
358	13,3	6 840	32,02	4,84	36,86
360	13,4	6 790	32,26	4,87	37,13
362	13,5	6 740	32,50	4,91	37,41
364	13,6	6 690	32,74	4,95	37,69
366	13,7	6 640	32,99	4,98	37,97
368	13,8	6 590	33,24	5,02	38,26
370	13,9	6 540	33,49	5,06	38,55
372	14	6 490	33,75	5,10	38,85
374	14,1	6 450	33,96	5,13	39,09
376	14,2	6 400	34,23	5,17	39,40
378	14,3	6 360	34,44	5,20	39,64
380	14,4	6 310	34,71	5,24	39,95
382	14,5	6 270	34,93	5,28	40,21
384	14,6	6 230	35,16	5,31	40,47
386	14,7	6 180	35,44	5,35	40,79
388	14,8	6 140	35,67	5,39	41,06
390	14,9	6 100	35,91	5,42	41,33
392	15	6 060	36,15	5,46	41,61
393	15,1	6 020	36,39	5,50	41,89
395	15,2	5 980	36,63	5,53	42,16
397	15,3	5 940	37,88	5,57	42,45
400	15,4	5 910	37,06	5,60	42,66
401	15,5	5 870	37,32	5,64	42,96
403	15,6	5 830	37,57	5,68	43,25
405	15,7	5 790	37,83	5,71	43,54
407	15,8	5 750	38,09	5,75	43,84
410	15,9	5 720	38,29	5,78	44,07
412	16	5 680	38,56	5,82	44,38
413	16,1	5 650	38,77	5,86	44,63
415	16,2	5 620	38,98	5,89	44,87
417	16,3	5 580	39,25	5,93	45,18
420	16,4	5 550	39,47	5,96	45,43

1	2	3	4	5	6
421	16,5	5 510	39,75	6,00	45,75
423	16,6	5 480	39,97	6,04	46,01
425	16,7	5 450	40,19	6,07	46,26
427	16,8	5 410	40,49	6,12	46,61
429	16,9	5 380	40,71	6,15	46,86
430	17	5 350	40,94	6,18	47,12
432	17,1	5 320	41,17	6,22	47,39
435	17,2	5 290	41,41	6,25	47,66
437	17,3	5 260	41,64	6,29	47,93
439	17,4	5 230	41,88	6,33	48,21
441	17,5	5 200	42,12	6,36	48,48
443	17,6	5 170	42,37	6,40	48,77
445	17,7	5 140	42,61	6,44	49,05
447	17,8	5 110	42,86	6,47	49,33
449	17,9	5 080	43,12	6,51	49,63
450	18	5 050	43,37	6,55	49,92
452	18,1	5 020	43,63	6,59	50,22
455	18,2	5 000	43,81	6,62	50,43
456	18,3	4 970	44,07	6,66	50,73
458	18,4	4 940	44,34	6,70	51,04
460	18,5	4 920	44,52	6,72	51,24
462	18,6	4 890	44,79	6,77	51,56
465	18,7	4 860	45,07	6,81	51,88
466	18,8	4 840	45,26	6,84	52,10
468	18,9	4 810	45,54	6,88	52,42
470	19	4 780	45,82	6,92	52,74
472	19,1	4 760	46,02	6,95	52,97
474	19,2	4 735	46,26	6,99	53,25
476	19,3	4 710	46,51	7,02	53,53
478	19,4	4 685	46,75	7,06	53,81
480	19,5	4 660	47,00	7,10	54,10
481,6	19,6	4 640	47,21	7,13	54,34
483,2	19,7	4 635	47,26	7,14	54,40
484,8	19,8	4 620	47,41	7,16	54,57
486,4	19,9	4 610	47,51	7,18	54,69
488	20	4 600	47,62	7,19	54,81
490	20,1	4 590	47,72	7,21	54,93
492	20,2	4 585	47,77	7,22	54,99
494	20,3	4 580	47,83	7,22	55,05
496	20,4	4 575	47,88	7,23	55,11
498	20,5	4 570	47,93	7,24	55,17
500	20,6	4 560	48,04	7,26	55,30
502	20,7	4 555	48,09	7,26	55,35
504	20,8	4 550	48,14	7,27	55,41
506	20,9	4 540	48,25	7,29	55,54
508	21	4 530	48,35	7,30	55,65
509,9	21,1	4 520	48,46	7,32	55,78
511,8	21,2	4 510	48,57	7,34	55,91
513,7	21,3	4 500	48,68	7,35	56,03
515,6	21,4	4 490	48,78	7,37	56,15
517,5	21,5	4 480	48,89	7,39	56,28
519,4	21,6	4 470	49,00	7,40	56,40
521,3	21,7	4 460	49,11	7,42	56,53
523,2	21,8	4 450	49,22	7,43	56,65
525,1	21,9	4 440	49,33	7,45	56,78
527	22	4 430	49,44	7,47	56,91
528,8	22,1	4 420	49,56	7,49	57,05
530,6	22,2	4 410	49,67	7,50	57,17
532,4	22,3	4 400	49,78	7,52	57,30
534,2	22,4	4 395	49,84	7,53	57,37
536	22,5	4 385	49,95	7,55	57,50
537,8	22,6	4 375	50,07	7,56	57,63
539,6	22,7	4 365	50,18	7,58	57,76
541,4	22,8	4 360	50,24	7,59	57,83
543,2	22,9	4 350	50,35	7,61	57,96
545	23	4 340	50,47	7,62	58,09

RÈGLEMENT (CEE) N° 1603/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

fixant les modalités de paiement d'une prime aux producteurs de fécula de pommes de terre et abrogeant le règlement (CEE) n° 1809/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1555/79⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que le montant visé à l'article 3 paragraphe 1 et la prime visée à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 2742/75 sont modifiés avec effet à compter du 1^{er} août 1979; qu'il est nécessaire de préciser les conditions et les modalités de paiement de la prime précitée;

considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1809/78 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La prime prévue à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 2742/75 est payée aux producteurs de fécula de

pommes de terre dans la Communauté pour autant que ceux-ci apportent la preuve :

- a) que la fécula de pommes de terre pour laquelle la prime est sollicitée a été produite dans la Communauté pendant la campagne concernée qui commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante;
- b) qu'un montant non inférieur à celui visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2742/75 a été payé au producteur de pommes de terre, au stade rendu usine, pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de chaque tonne de fécula pour laquelle la prime est sollicitée.

Article 2

La prime est payée par l'État membre sur le territoire duquel la fécula de pommes de terre est produite. L'organisme compétent de l'État membre concerné précise la période au cours de laquelle la prime est payée.

Article 3

La prime est payée sur la base de la quantité et de la teneur en fécula des pommes de terre utilisées, conformément aux taux fixés à l'annexe.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1809/78 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

(4) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 12.

(5) JO n° L 205 du 29. 7. 1978, p. 69.

ANNEXE — ANLAGE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 1 000 kg de fécule (en kilogrammes)	Prime à percevoir par le féculier pour 1 000 kg de pommes de terre (en Écus)
Unterwassergewicht von 5 050 g Kartoffeln (in Gramm)	Stärkegehalt in Prozenten der Kartoffeln	Zur Erzeugung von 1 000 kg Kartoffelstärke nötige Kartoffelmenge (in kg)	Dem Stärkeerzeuger für 1 000 kg Kartoffeln zu zahlende Prämie (in ECU)
Peso sotto l'acqua di 5 050 g di patate (in grammi)	Tenore in fecola delle patate (in %)	Quantità di patate necessaria alla fabbricazione di 1 000 kg di fecola (in kg)	Premio da percepire dal fabbricante di fecola per 1 000 kg di patate (in ECU)
Onderwatergewicht van 5 050 g aardappelen (in grammes)	Zetmeelgehalte van de aardappelen (in percenten)	Hoeveelheid aardappelen benodigd voor de vervaardiging van 1 000 kg zetmeel (in kg)	Te ontvangen premie door de zetmeelproducent per 1 000 kg aardappelen (in Ecu)
Underwater weight of 5 050 g of potatoes (grams)	Starch content of potatoes (%)	Quantity of potatoes required for the manufacture of 1 000 kg of starch (kg)	Premium to be paid to the starch producer per 1 000 kg of potatoes (ECU)
Vægt under vand af 5 050 g kartofler (g)	Kartoflernes stivelsesindhold (i vægtprocent)	Kartoffelmængde der medgår til fremstilling af 1 000 kg stivelse (kg)	Præmie at betale kartoffelstivelsesfabrikanten pr. 1 000 kg kartofler (i ECU)
1	2	3	4
352	13	6 990	2,42
354	13,1	6 940	2,44
356	13,2	6 890	2,46
358	13,3	6 840	2,48
360	13,4	6 790	2,49
362	13,5	6 740	2,51
364	13,6	6 690	2,53
366	13,7	6 640	2,55
368	13,8	6 590	2,57
370	13,9	6 540	2,59
372	14	6 490	2,61
374	14,1	6 450	2,62
376	14,2	6 400	2,65
378	14,3	6 360	2,66
380	14,4	6 310	2,68
382	14,5	6 270	2,70
384	14,6	6 230	2,72
386	14,7	6 180	2,74
388	14,8	6 140	2,76
390	14,9	6 100	2,78
392	15	6 060	2,79
393	15,1	6 020	2,81
395	15,2	5 980	2,83
397	15,3	5 940	2,85
400	15,4	5 910	2,86
401	15,5	5 870	2,88
403	15,6	5 830	2,90
405	15,7	5 790	2,92
407	15,8	5 750	2,94
410	15,9	5 720	2,96
412	16	5 680	2,98
413	16,1	5 650	3,00
415	16,2	5 620	3,01
417	16,3	5 580	3,03
420	16,4	5 550	3,05
421	16,5	5 510	3,07
423	16,6	5 480	3,09
425	16,7	5 450	3,11
427	16,8	5 410	3,13

1	2	3	4
429	16,9	5 380	3,15
430	17	5 350	3,16
432	17,1	5 320	3,18
435	17,2	5 290	3,20
437	17,3	5 260	3,22
439	17,4	5 230	3,24
441	17,5	5 200	3,26
443	17,6	5 170	3,27
445	17,7	5 140	3,29
447	17,8	5 110	3,31
449	17,9	5 080	3,33
450	18	5 050	3,35
452	18,1	5 020	3,37
455	18,2	5 000	3,39
456	18,3	4 970	3,41
458	18,4	4 940	3,43
460	18,5	4 920	3,44
462	18,6	4 890	3,46
465	18,7	4 860	3,48
466	18,8	4 840	3,50
468	18,9	4 810	3,52
470	19	4 780	3,54
472	19,1	4 760	3,56
474	19,2	4 735	3,58
476	19,3	4 710	3,59
478	19,4	4 685	3,61
480	19,5	4 660	3,63
481,6	19,6	4 640	3,65
483,2	19,7	4 635	3,65
484,8	19,8	4 620	3,66
486,4	19,9	4 610	3,67
488	20	4 600	3,68
490	20,1	4 590	3,69
492	20,2	4 585	3,69
494	20,3	4 580	3,70
496	20,4	4 575	3,70
498	20,5	4 570	3,70
500	20,6	4 560	3,71
502	20,7	4 555	3,72
504	20,8	4 550	3,72
506	20,9	4 540	3,73
508	21	4 530	3,74
509,9	21,1	4 520	3,75
511,8	21,2	4 510	3,75
513,7	21,3	4 500	3,76
515,6	21,4	4 490	3,77
517,5	21,5	4 480	3,78
519,4	21,6	4 470	3,79
521,3	21,7	4 460	3,80
523,2	21,8	4 450	3,80
525,1	21,9	4 440	3,81
527	22	4 430	3,82
528,8	22,1	4 420	3,83
530,6	22,2	4 410	3,84
532,4	22,3	4 400	3,85
534,2	22,4	4 395	3,85
536	22,5	4 385	3,86
537,8	22,6	4 375	3,87
539,6	22,7	4 365	3,88
541,4	22,8	4 360	3,88
543,2	22,9	4 350	3,89
545	23	4 340	3,90

RÈGLEMENT (CEE) N° 1604/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1103/79 de la Commission, du 5 juin 1979, fixant les prix de référence des pêches pour la campagne 1979⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,74 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juillet 1979;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾,modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/78⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les pêches grecques, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces pêches;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁶⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu, à l'importation de pêches (sous-position 08.07 B du tarif douanier commun) originaires de Grèce, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,29 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 138 du 6. 6. 1979, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1605/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au titre précédent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 ⁽⁶⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1979.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — le Bénin, le Cameroun, l'empire Centrafricain, le Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la Péninsule ibérique — les autres pays tiers	52,09 27,09 40,00 —
10.01 B	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle	41,91
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	31,86 —
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	26,71 —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	83,00 83,00 73,00 73,00 63,00 63,00
ex 11.01 B	Farines de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	59,90 59,90 59,90 59,90
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — teneur en cendres de 0 à 950 — teneur en cendres de 951 à 1300 — teneur en cendres de 1301 à 1500	— — —
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520	83,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1606/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa troisième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des

produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁷⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC):

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

(6) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

(7) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article premier

Article 2

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1979, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1	6 ^e term. 2
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0	0	—	—
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	—	—	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	—	—	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre ou de méteil	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—